



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 17/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE EXPLOITATION SOURCES ROXANE

LE CLOS DES SOURCES
61420 La Ferrière-Bochard

Références : E2 - NiM/DeF - n° 24/21
Code AIOT : 0005701201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 de l'établissement SOCIETE EXPLOITATION SOURCES ROXANE implanté CHE DEPARTEMENTAL 35 LE PANIER VOLAN 08430 Jandun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE EXPLOITATION SOURCES ROXANE
- CHE DEPARTEMENTAL 35 LE PANIER VOLAN 08430 Jandun
- Code AIOT : 0005701201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société d'exploitation des sources ROXANE prélève de l'eau dans la nappe captive des calcaires du dogger des côtes de Meuse ardennaises (calcaires du Bathonien) pour la mettre en bouteilles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les rejets aqueux ;
- le risque explosion ;
- le risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 28/02/2020, article 5	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zonage des dangers internes à l'établissement	AP de Mise en Demeure du 28/02/2020, article 2	Sans objet
2	Zone à atmosphère explosible	AP de Mise en Demeure du 28/02/2020, article 3	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 28/02/2020, article 4	Sans objet
5	Identification des effluents	AP de Mise en Demeure du 23/08/2022, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° 2020-138 du 28 février 2020 et n° 2022-443 du 23 août 2022.

L'arrêté préfectoral n° 2022-443 du 23 août 2022 et les articles n° 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2020-138 du 28 février 2020 peuvent être abrogés.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place un mur coupe-feu afin d'isoler les stockages de polymères vis-à-vis des installations de production ou de maintenance. Des bons de commande concernant la réalisation de ces travaux ont été transmis. L'article n°5 de l'arrêté préfectoral n° 2020-138 du 28 février 2020 pourra être levé une fois les travaux réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4793 du 3 juillet 2008 - Zonage des dangers internes à l'établissement L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. Le local compresseur est une zone à risque explosion.
Constats : L'exploitant a défini la nature des risques dans les différentes zones de ses installations dont notamment les zones à atmosphère potentiellement explosible et les a reportées sur un plan. Il a défini les consignes à observer dans ces différentes zones en fonction de la nature exacte de ces risques et les a affichées dans les zones concernées. Un module concernant ces risques a été ajouté aux formations dispensées aux personnels de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zone à atmosphère explosible

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Zone ATEX
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 7.3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4793 du 3 juillet 2008 - Zone à atmosphère explosible Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Constats : L'exploitant a transmis une étude ATEX réalisée par la société SOCOTEC ainsi que le plan mis à jour. Le contrôle de la comptabilité des matériels se trouvant dans les zones ATEX avec le risque et la réglementation en vigueur a été réalisé lors de cette mission. Il n'a pas été relevé d'incompatibilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2020, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'annexe I - point 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) - moyens de lutte contre l'incendie - formation du personnel Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'exploitant a fait réaliser les formations initiales et les remises à niveaux associées aux personnels concernés (concernant la défense incendie) par la société EUROFEU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2020, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des stockages
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 7.6.3 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4793 du 3 juillet 2008 - moyen de lutte contre l'incendie et isolement des stockages 7.6.3 L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1 370 m³ ,
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. [...]

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

8.1.1

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis une étude proposant des solutions constructives complémentaires à savoir la mise en place d'un mur coupe-feu afin d'isoler les stockages de polymères vis-à-vis des installations de production ou de maintenance. Des bons de commande concernant la réalisation de ces travaux ont été transmis par courrier électronique du 22 décembre 2023. Le début des travaux est prévu mi-janvier 2024.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Identification des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/08/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des réseaux canalisant les différents flux

Prescription contrôlée :

Conformité aux prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4793 du 3 juillet 2008 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- N°1 : eaux résiduaires industrielles après épuration ;
- N°2 : eaux de voiries ;
- N°3 : eaux de lavage des filtres de déferrisation.

Constats :

L'exploitant a séparé le réseau des eaux sanitaires de celui des eaux résiduaires industrielles.

Type de suites proposées : Sans suite